

Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du 29 août 2023 sur la formation professionnelle initiale des professions AFP et le plan de formation du 29 août 2023 dans le

champ professionnel enveloppe du bâtiment

Monteuse solaire AFP / Monteur solaire AFP (52015)

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des formations professionnelles initiales AFP du champ professionnel enveloppe du bâtiment le 12 juin 2024

publiées par le centre de formation Polybat le 7 novembre 2024

document disponible sur le site polybau.ch

Table des matières

1. Objectif	3
2. Bases légales.....	3
3. Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final	3
4. Détail par domaine de qualification.....	5
4.1. Domaine de qualification « travail pratique prescrit ».....	5
4.2. Domaine de qualification « Culture générale »	7
5. Note d'expérience	7
6. Informations relatives à l'organisation.....	7
6.1. Inscription à l'examen	7
6.2. Réussite de l'examen.....	7
6.3. Communication du résultat de l'examen	7
6.4. Empêchement en cas de maladie ou d'accident.....	7
6.5. Répétition d'un examen.....	7
6.6. Procédure/voie de recours.....	7
6.7. Archivage	7
7. Entrée en vigueur.....	8

1. Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

2. Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41 ;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 29 août 2023 sur la formation professionnelle initiale du champs professionnel enveloppe du bâtiment avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), notamment les art. 15 à 20, qui portent sur les procédures de qualification) ;
- le plan de formation du 29 août 2023 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du champs professionnel enveloppe du bâtiment avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), notamment la partie 3 sur la procédure de qualification ;
- le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique¹.

3. Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

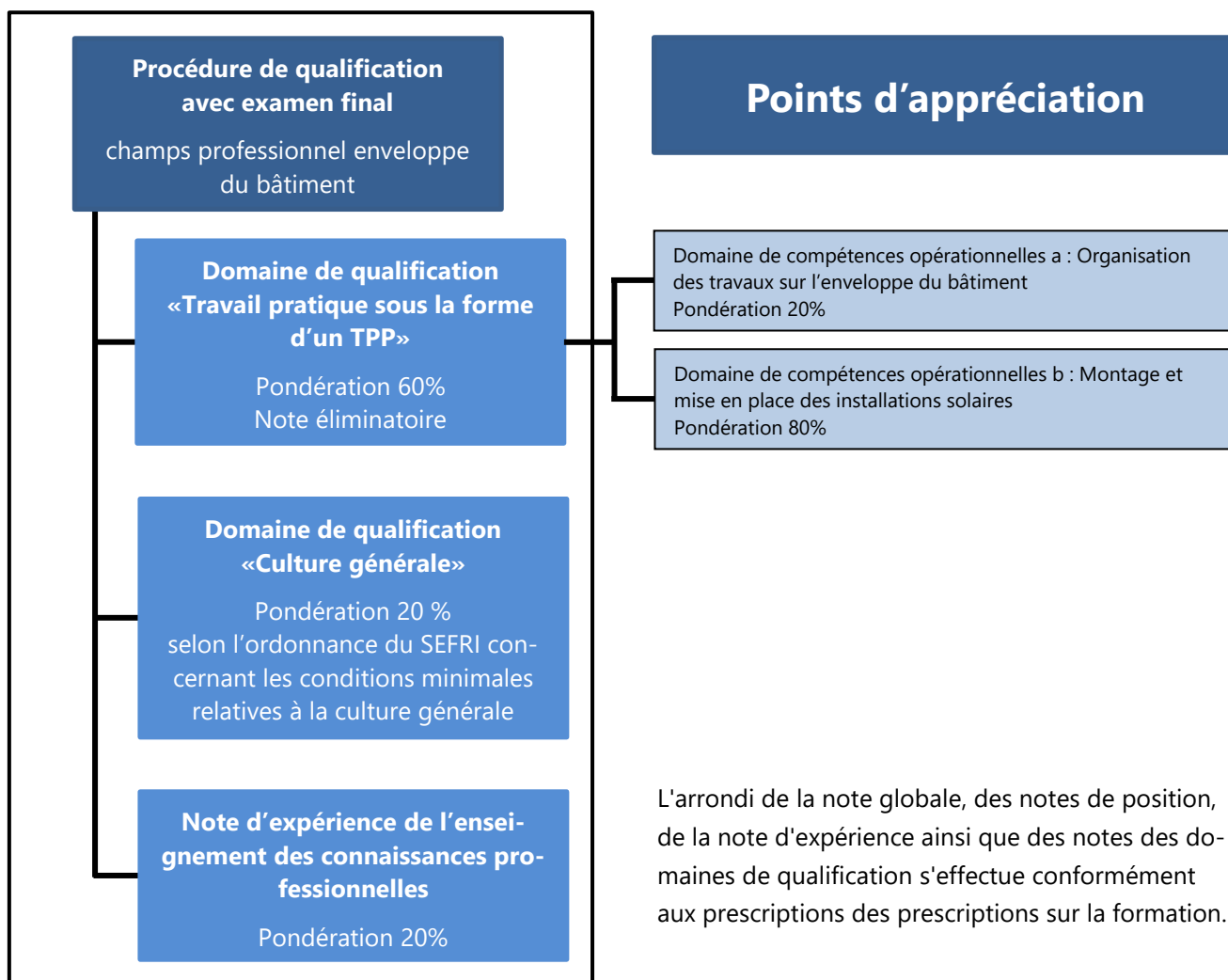
Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et au plan de formation.

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante : <https://www.formationprof.ch>.

¹ Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle EHB IFFP IUFPF en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle - orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO)

Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP) pour :

Monteuse solaire AFP / Monteur solaire AFP



Art. 34, al. 2, OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque : les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

4. Détail par domaine de qualification

4.1. Domaine de qualification « travail pratique prescrit »

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le TPP dure 12 heures. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	Domaine de compétences opérationnelles a : Organisation du travail sur l'enveloppe du bâtiment	20 %
2	Domaine de compétences opérationnelles b : Montage des installations solaires	80 %

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)². Le protocole d'examen est déterminé par le groupe de travail spécifique à la profession pour la procédure de qualification AFP, puis vérifié et approuvé par la commission pour la procédure de qualification.

Mandat

Dans le cadre du TPP, les candidates / candidats montent chacun une installation solaire. Ils reçoivent le mandat et les documents correspondants (documentation du mandat) au début du TPP.

Les documents du mandat sont déterminés par les groupes de travail spécifiques à la profession pour la procédure de qualification AFP. La commission de la procédure de qualification les vérifie et les approuve. Le document du mandat remis au candidat est attribué au hasard.

Les différentes positions sont expliquées en détail ci-dessous :

Position 1 Domaine de compétences opérationnelles a « Organisation du travail sur l'enveloppe du bâtiment »

Dans le cadre de la position 1 « Organiser les travaux sur l'enveloppe du bâtiment », les compétences suivantes sont évaluées :

- Préparer la place de travail pour les travaux sur l'enveloppe du bâtiment en tenant compte de la sécurité au travail (compétence opérationnelle a2) : cette compétence est observée et évaluée tout au long du travail pratique.

² La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*

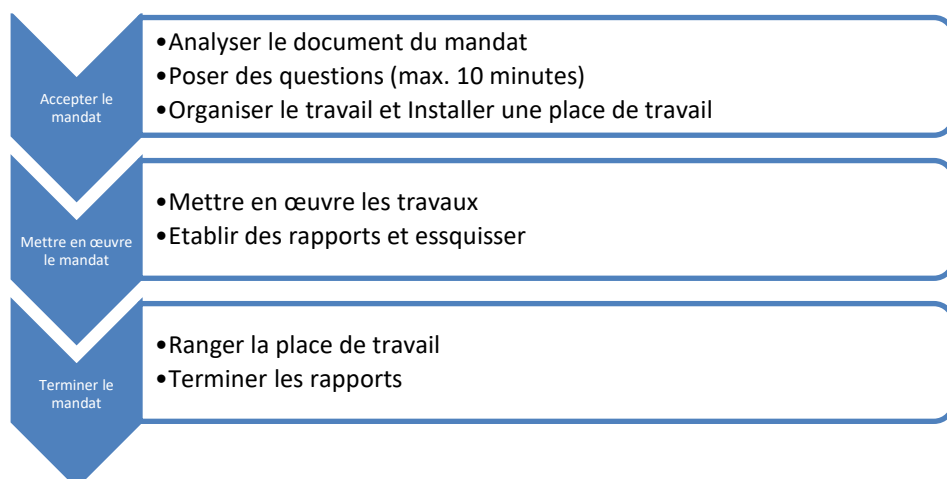
- Esquisser et documenter les travaux effectués sur l'enveloppe du bâtiment (compétence opérationnelle a5) : Les candidats esquissent et mesurent la réalisation du mandat conformément au document du mandat au début du TPP et documentent les travaux réalisés à la fin du TPP dans un rapport prescrit.

Position 2 Domaine de compétences opérationnelles b « Montage des installations solaires »

Le montage d'un système d'installation solaire conformément au document du mandat comprend :

- Aménager la place de travail pour le montage d'installations solaires selon le modèle (compétence opérationnelle b1) : Les candidats examinent le document du mandat et se font une vue d'ensemble. Ils disposent de 10 minutes au maximum pour poser des questions précises sur le mandat (objectif évaluable b.1.1). Ils préparent ensuite la place de travail pour le montage des installations solaires conformément au document du mandat.
- Montage d'installations solaires sur des toitures plates ou inclinées (installations surimposées ou partiellement intégrées) sur un modèle de toiture donné (compétence opérationnelle b2 ou b3) : Conformément à la documentation du mandat, aux directives et aux plans, ils mesurent l'installation solaire, préparent le toit pour le montage et réalisent la sous-construction correspondante ou montent les fixations et les systèmes de pose. Ils posent ensuite les modules, installent les composants du système, contrôlent et documentent leur travail.
- Réalisation de l'acheminement des câbles pour les installations solaires (compétence opérationnelle b4) : Conformément au plan de câblage, ils réalisent les chemins de câbles et les gaines de protection appropriée à l'extérieur et à l'intérieur et posent les câbles à courant continu préconfectionnés. Ils contrôlent et documentent leur travail.

Aperçu de la procédure



Moyens auxiliaires : Seuls sont autorisés les moyens auxiliaires mentionnés dans le règlement et autorisés dans la convocation à l'examen.

4.2. Domaine de qualification « Culture générale »

Le domaine de qualification « culture générale » est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

5. Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.formationprof.ch>

6. Informations relatives à l'organisation

6.1. Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

6.2. Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.3. Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.4. Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

6.5. Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.6. Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6.7. Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales. Les produits fabriqués dans le cadre du TPI sont la propriété de l'entreprise formatrice.

7. Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour Monteuse solaire et Monteur solaire AFP entre en vigueur le 7 novembre 2024 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Uzwil, 7 novembre 2024

Centre de formation Polybat

Le président

Le directeur

.....

.....

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour les formations professionnelles initiale AFP du champ professionnel enveloppe du bâtiment lors de sa réunion du 13 février 2024.